

ATES
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 110 rue de Villesicard - 49000 ANGERS
849 080 510 R.C.S. ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 28 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-huit juillet,
A 18 heures 30,

Au siège social de la Société COGEP, sise 20 rue François Cevert – 49000 ANGERS,

Monsieur Stéphane THIBAUT,
demeurant 110 rue de Villesicard - 49000 ANGERS,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales d'un euro composant le capital social de la Société ATES,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Augmentation du capital social d'une somme de 395 000 euros par incorporation de réserves et création de 395 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 5 000 euros, divisé en 5 000 parts d'un euro chacune numérotées de 1 à 5 000 inclus, entièrement libérées, d'une somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE (395.000) euros pour le porter à QUATRE CENT MILLE (400.000) euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve intitulée "*autres réserves*" figurant au passif des derniers comptes annuels approuvés à la date du 28 juillet 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 395 000 parts nouvelles d'un euro, numérotées de 5 001 à 400 000 inclus, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

(i) Il est ajouté à la fin de l'article 6 l'alinéa suivant :

" Suivant décision de l'Associé Unique en date du 28 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 395 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 400 000 euros."

(ii) L'article 7 est modifié pour être désormais rédigé comme suit :

*"Le capital social est fixé à **QUATRE CENT MILLE (400 000) euros**, divisé en 400 000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 000, et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane THIBAUT, associé unique.*

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. "

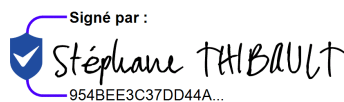
TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Acte sous signature électronique via le procédé « DocuSign », conformément
aux articles 1366 et 1367 du Code civil.**

L'Associé Unique
Monsieur Stéphane THIBAUT

Signé par :

954BEE3C37DD44A...